

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.209 du 27 février 2012

G./A.194.976/VI-18.491

En cause : **la société coopérative à responsabilité
limitée S.L.S.P. HABITATIONS
SOCIALES DE SAINT-NICOLAS
ET COMMUNES ENVIRONNANTES,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove, n° 14A,
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 21 décembre 2009, la société coopérative à responsabilité limitée S.L.S.P. HABITATIONS SOCIALES DE SAINT-NICOLAS ET COMMUNES ENVIRONNANTES demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2009 décidant de mettre sous contrôle de gestion la requérante jusqu'au 30 juin 2010".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'Auditeur adjoint au Conseil d'Etat, Raphaël BORN, a rédigé un rapport sur la base l'article 12 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie adverse a déposé une demande de poursuite de la procédure.

Une lettre informant le Conseil d'Etat du désistement de sa cliente a été envoyée le 14 octobre 2011 par l'avocat de la partie requérante.

Une ordonnance du 19 décembre 2011, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 25 janvier 2012 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Martin FRANCOIS, loco Mes Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, loco Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 14 octobre 2011, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

DECIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-sept février deux mille douze par :

MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.